



14ème législature

Question N° : 101952	De Mme Laure de La Raudière (Les Républicains - Eure-et-Loir)	Question écrite
Ministère interrogé > Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche		Ministère attributaire > Éducation nationale
Rubrique >enseignement maternel et primaire	Tête d'analyse >fonctionnement	Analyse > horaires d'entrée et de sortie. maire. compétence.
Question publiée au JO le : 17/01/2017 Date de changement d'attribution : 18/05/2017 Question retirée le : 20/06/2017 (fin de mandat)		

Texte de la question

Mme Laure de La Raudière interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'interprétation de l'article L. 521-3 du code de l'éducation. En effet, si les horaires des établissements scolaires (maternelle et primaire) sont fixés par le directeur d'académie des services de l'éducation nationale, l'article L. 521-3 dispose que « le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales ». Elle souhaiterait savoir si un maire est autorisé à avancer une sortie d'école d'un quart d'heure lors de la pause du déjeuner, afin de pouvoir réaliser des économies de personnel. Ce qui revient à considérer que la nécessité de réaliser des économies budgétaires pour une collectivité publique constitue une « circonstance locale ».